

ODICEO VOUS INFORME

Evolution des règles sur le retour du salarié après un arrêt maladie

Le décret n°2022-372 du 16 mars 2022 précise les nouvelles modalités de recours aux visites de pré-reprise et de reprise. Il met également en place un rendez-vous de liaison.

* Création d'un rendez-vous de liaison

Ce rendez-vous est **facultatif**. Il ne s'agit pas d'un rendez-vous médical mais d'un rendez-vous d'ordre professionnel.

Il est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié.

Le rendez-vous est organisé entre le salarié et l'employeur, associant le service de prévention et de santé au travail (SPST).

Il a pour objectif de maintenir le lien avec le salarié pendant son arrêt de travail et d'informer le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle (essai encadré, convention de rééducation professionnelle en entreprise notamment), d'une visite de pré-reprise, de mesures d'adaptation individuelles.

Il peut être organisé à condition que l'arrêt de travail consécutif à un accident ou une maladie, d'origine professionnelle ou non, ait une durée d'**au moins 30 jours** (consécutifs ou non).

L'employeur doit informer le salarié de l'existence de ce rendez-vous et qu'il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une possibilité.

Lorsque le salarié sollicite ou accepte ce rendez-vous, il doit se voir proposer une date dans les 15 jours par son employeur.

L'employeur doit informer le service de prévention et de santé au travail (SPST) de l'organisation de ce rendez-vous au moins 8 jours avant la tenue de celui-ci.

Ce rendez-vous est organisé en **présentiel** ou à **distance**.

* Visite de pré-reprise

Il s'agit d'une visite **facultative** qui permet d'anticiper le retour d'un arrêt de travail du salarié.

Elle est organisée pendant l'arrêt de travail dès lors que l'état de santé du salarié permet d'envisager sa reprise au travail. Elle permet en effet au médecin du travail de recommander la mise en œuvre de

mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures de déménagement du temps de travail justifiées par l'âge ou l'état de santé du salarié.

- *Pour les arrêts de travail ayant débuté avant le 1^{er} avril 2022*

Pour bénéficier d'une visite de pré-reprise, l'arrêt de travail du salarié devait avoir une durée minimale de 3 mois.

La visite pouvait être organisée à l'initiative du salarié, du médecin traitant, du médecin-conseil (CPAM).

- *Pour les arrêts de travail ayant débuté après le 31 mars 2022*

Pour bénéficier d'une visite de pré-reprise :

- L'arrêt de travail du salarié doit avoir une durée minimale de **30 jours** calendaires (consécutifs ou non) ;
- Le **retour du salarié à son poste est anticipé**

La visite **peut** être organisée à l'initiative du salarié, du médecin traitant, des services médicaux de l'assurance maladie ou du médecin du travail (nouveau).

Dans cette optique, l'employeur **doit informer** le salarié de la possibilité pour celui-ci de solliciter l'organisation de l'examen de pré-reprise. Cette information peut avoir lieu pendant le rendez-vous de liaison si celui-ci est organisé (cf supra).

Visite de reprise

Il s'agit d'une visite **obligatoire** qui doit être **organisée par l'employeur** dès lors qu'il a connaissance de la date de fin de l'arrêt de travail du salarié. La visite doit avoir lieu le jour de la reprise ou dans les 8 jours qui suivent la reprise du travail.

- *Pour les arrêts de travail ayant débuté avant le 1^{er} avril 2022*

L'employeur devait organiser la visite de reprise auprès de la médecine du travail en cas d'absence du salarié pour cause de **maladie ou d'accident non professionnel** d'au moins 30 jours.

La visite pouvait être organisée à l'initiative du salarié, du médecin traitant, du médecin-conseil (CPAM).

- *Pour les arrêts de travail ayant débuté après le 31 mars 2022*

L'employeur doit organiser la visite de reprise auprès de la médecine du travail en cas d'absence du salarié pour cause de **maladie ou d'accident non professionnel** d'au moins **60 jours**.

Sans changement, le salarié bénéficie d'une visite de reprise à la suite :

- D'un congé maternité
- D'une absence pour cause de maladie professionnelle
- Ou d'une absence pour cause d'accident du travail d'au moins 30 jours

Le département social ODICEO se tient à votre disposition pour toute question complémentaire (contact : social@odiceo.fr).

Veillez agréer, chère cliente, cher client, l'expression de nos salutations distinguées.